

Bruxelles, le 22 octobre 2020
(OR. en)

12177/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0237(NLE)

SCH-EVAL 167
MIGR 130
COMIX 498

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 20 octobre 2020

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 11298/20

Objet: Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2020 de l'application, par l'**Allemagne**, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de **retour**

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2020 de l'application, par l'Allemagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour, adoptée par procédure écrite le 20 octobre 2020.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2020 de l'application, par l'Allemagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à l'Allemagne des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2020 dans le domaine de la politique de retour. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2020) 4111 de la Commission.
- (2) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations n° 2, 8, 9 et 12 ci-après.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'Allemagne devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE CE QUI SUIT:

L'Allemagne devrait:

1. veiller à ce que, pour tout mineur non accompagné, quel que soit le type de contact qu'il conserve avec ses parents dans son pays d'origine ou tout autre pays tiers, un tuteur soit désigné au plus tôt et, en tout état de cause, avant l'adoption d'une décision de retour;
2. modifier la législation nationale et aligner la pratique sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (affaires Achughabian, C-329/11 et El Dridi, C-61/11) et sur la recommandation n° 3 de la décision d'exécution 12413/16 du Conseil;
3. modifier la législation nationale et la pratique afin de garantir que les interdictions d'entrée ont un effet dans l'ensemble de l'UE/l'espace Schengen, conformément à la définition énoncée à l'article 3, point 6, de la directive sur le retour;
4. modifier la législation nationale et la pratique afin de faire en sorte que les décisions de retour prises à l'égard de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier imposent une obligation claire de retourner dans un pays tiers au sens de la définition du "retour" énoncée à l'article 3, point 3, de la directive sur le retour;
5. modifier la législation nationale pour la rendre conforme à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE;
6. veiller à ce que les autorités compétentes envisagent la possibilité de prolonger le délai de départ volontaire d'une durée appropriée lorsque les circonstances propres à chaque cas justifient une telle prolongation, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE;

7. modifier la législation nationale afin de la rendre conforme à l'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive 2008/115/CE et de faire en sorte que des interdictions d'entrée soient systématiquement délivrées aux ressortissants de pays tiers qui ne respectent pas l'obligation de quitter le territoire pendant le délai de départ volontaire, ainsi que cela est également indiqué dans la recommandation n° 4 de la décision d'exécution 12413/16 du Conseil;
8. réévaluer l'existence d'une situation d'urgence, faire en sorte que des capacités de rétention spécialisées suffisantes soient disponibles et, en tout état de cause, veiller à ce que la rétention de ressortissants de pays tiers s'effectue en principe dans des centres de rétention spécialisés;
9. modifier la législation nationale pour faire en sorte que les décisions de rétention fassent l'objet d'un réexamen d'office à des intervalles raisonnables, afin de vérifier si les conditions de la rétention sont toujours réunies, ainsi que cela est également indiqué dans la recommandation n° 8 de la décision d'exécution 12413/16 du Conseil;
10. prendre des mesures appropriées pour éviter que les centres de rétention de Büren et de Langenhagen ne donnent l'impression générale d'un environnement carcéral; veiller à ce que des activités de loisirs suffisantes soient organisées dans le centre de rétention de Langenhagen, et à ce que l'espace extérieur du centre de rétention de Langenhagen dispose d'un abri adéquat contre les intempéries;
11. garantir une intimité suffisante dans la salle des visites du centre de rétention de Langenhagen et dans les installations sanitaires des centres de rétention de Büren et de Langenhagen;
12. modifier la loi relative au séjour des étrangers afin de faire en sorte que l'éloignement vers tout autre pays que le pays d'origine ou le pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission de l'UE ou bilatéraux nécessite le consentement de la personne concernée, conformément à l'article 3, point 3, de la directive sur le retour, ainsi que cela est également indiqué dans la recommandation n° 6 de la décision d'exécution 12413/16 du Conseil;

13. prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir un système efficace et indépendant de contrôle du retour forcé, conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la directive sur le retour, en contrôlant systématiquement toutes les phases des opérations de retour.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
